

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 2 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREZILLON

128 Rue de Beauvais
60280 Margny-Lès-Compiègne

Référence : N5-2025-946
Code AIOT : 0100040733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement BREZILLON implanté Rue du Sénégal à Nantes (44100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREZILLON
- Rue du Sénégal 44100 Nantes
- Code AIOT : 0100040733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Ecocentre exploite une plateforme de gestion et traitement des déblais provenant de l'Île de Nantes.

Thèmes de l'inspection :

- Mise en service de l'installation
- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	stockage C3 et C4	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Étanchéité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des déblais transitant sur la plateforme	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-5	Sans objet
3	Suivi eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-2	Sans objet
5	Conditions de ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-7	Sans objet
6	Prévention et surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-9	Sans objet
7	Prévention et surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-10	Sans objet
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article III-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite constituait la première inspection depuis la mise en service du site en début d'année 2025. La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure : l'installation est bien tenue, et les aménagements réalisés correspondent au dossier déposé en amont de la construction du site.

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des constats pour lesquels l'exploitant devra cependant justifier de mesures correctives. Notamment, l'exploitant a prévu de solliciter l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-2

Thèmes : Situation administrative, tableau de classement

Prescription contrôlée :

L'Ecocentre est réglementée au titre des installations classées selon les rubriques suivantes (Cf. : Tableau de classement) :

2517-1(E) : S=28000m²

2515-1-b : P<200kW

Constats :

L'Ecocentre a commencé ses activités en février 2025 : stockage des déblais et criblage.

La laveuse permettant de traiter les déblais est mise en place mais n'est pas encore en activité. Son démarrage est prévu pour septembre 2025.

Aucune activité de concassage n'a commencé. Celle-ci se fera de manière ponctuelle, par campagnes.

L'exploitant souhaite modifier les prescriptions sur la traçabilité des déblais et sur les rejets d'eau (voir points 2 et 9) ainsi que porter à connaissance du Préfet la gestion des déblais issus du chantier de l'Ecocentre (voir point 4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant porte à connaissance du Préfet les modifications qu'il souhaite apporter à l'arrêté préfectoral du 29/09/2024 et les informations concernant la gestion des déblais issus du chantier de l'Ecocentre.

L'exploitant devra tenir à disposition des plans à jour :

- repérant les réseaux de gestion de gestion des eaux (avec repérage des zones imperméabilisées ou non)
- un plan faisant apparaître la vanne d'obturation, les poteaux incendie les plus proches

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déblais transitant sur la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-5

Thèmes : Risques chroniques, Traçabilité déblais

Prescription contrôlée :

La traçabilité des déblais sera assurée au moyen d'un suivi et d'un autocontrôle réalisés par les entreprises en charge des terrassements. Elle fera l'objet d'un contrôle externe réalisé par la société ILE RECYCLE en charge de la gestion de l'écocentre.

Le tout est intégré dans un outil de gestion des mouvements de terres. Une attention particulière doit être apportée au regroupement des lots de terres entre eux lors des opérations de stockage et de préparation/mélange.

En aucun cas le regroupement de lots ne doit conduire à une opération assimilable à de la dilution de pollution.

Le registre chronologique sera conservé pendant au moins trois ans et devra permettre d'identifier précisément l'usage et le lieu de réemploi des terres excavées.

Les terres transitant par la plateforme et évacuées hors de l'île de Nantes sont déclarées sur le Registre National des Terres Excavées et des Sédiments (RNDPDTs). Pour les terres valorisées sur l'île de Nantes, ils sont déclarés sur le Registre National des Terres Excavées et des Sédiments (RNDPDTs) ou font l'objet d'une proposition de classement en SIS pour les terrains concernés par des matériaux de catégories 3 ou 4.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une proposition de procédure de traçabilité des terres et déblais sur l'Île de Nantes et hors île de Nantes.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a également transmis les quantités de déblais traités depuis le début de l'exploitation (par catégories) et les quantités de déblais/déchets sortis du site depuis le début de l'exploitation (par catégories).

→ Parmi les déblais évacués, ceux de catégories C2, C3 et C4 sont sortis de l'Île et ont donc pris le statut de déchets, la procédure de traçabilité n'ayant pas été encore validée. Par contre les déblais de catégories C0 et C1 ont été réutilisés sur l'Île. Le stock total de déblais présents sur site lors de l'inspection était de 18 981 tonnes.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- l'outil de suivi des déblais et notamment l'outil permettant de visualiser l'emplacement des merlons de déblais sur un plan, identifiés par expéditeurs et par catégories ;
- les résultats d'analyses de déblais provenant du « quartier Lisa » (à la demande l'inspection des installations classées pour vérifier les conditions d'échantillonnage des lots reçus sur l'Ecocentre) :
 - réalisés par le laboratoire Agrolab ;
 - répartis en 9 lots d'environ 400T chacun (conformément à la procédure de traçabilité des déblais communiqués) ;
 - réceptionnés en juillet et début août 2025 ;
 - caractérisés en C4, du fait des teneurs en HAP ;
- un bordereau d'entrée de déblais sur lequel étaient précisés le chantier de provenance, la date d'entrée et le tonnage admis ;
- un bordereau de suivi de déchets pour des déblais de catégorie 4 sortis de l'île.
→ Ces éléments pour les déchets sortant de l'Île de Nantes seront intégrés à Trackdéchets en fin d'année puis renseignés mensuellement à partir de 2026.
- Le bordereau n° GD859KW qui spécifie :
 - la date (15/07/25) ;
 - la catégorie de déchets (K3+, code 17 05 04) ;
 - l'installation de destination (Lafarge à Bouguenais, encadrée par AP du 13/01/2000 et autorisée à recevoir ce type de déchets) ;
 - la quantité prise en charge (28,6 tonnes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La traçabilité des déblais est bien assurée par l'exploitant. Il doit néanmoins compléter la procédure de traçabilité proposée avec la solution retenue pour garder la mémoire des sites recevant des délais de catégories 3 et 4 sur l'Île de Nantes, notamment suite à la suppression du registre RNDTS et création de l'outil Vigiedéchets.

Ces éléments seront portés à connaissance du Préfet car ils sont susceptibles de modifier l'article II-5-5 de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant formalisera une procédure de refus des déblais non admissibles sur le site qu'il transmettra à l'inspection (avec sensibilisation des salariés) et l'affichera à l'entrée de l'Ecocentre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-2

Thèmes : Risques chroniques, Suivi eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Pendant la durée d'exploitation de la plateforme, un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur a minima 3 ouvrages de suivi, situés en amont et en aval du sens d'écoulement, à une fréquence semestrielle représentative des périodes de hautes et basses eaux concernant les mêmes polluants que visés à l'article II.3-1.

La première campagne de suivi a lieu dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service de l'écocentre.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni en amont de l'inspection les résultats des mesures de la première surveillance des eaux souterraines, en période de basses eaux (rapport SCE ref. : 250797B du 8/8/2025).

4 piézomètres ont été mis en œuvre au droit du site du 16 au 18 juillet 2025, jusqu'à 10 m de profondeur (1 amont, 1 aval et 2 latéraux).

Il a été constaté :

- Une anomalie en arsenic relevée au droit de l'ouvrage Pz3 supérieure aux valeurs de comparaison ;
- La présence de COHV au droit de l'ouvrage Pz2 supérieure à la valeur de comparaison ;
- La présence à l'état de traces de HAP sur l'ensemble des ouvrages avec un léger dépassement de la valeur de comparaison pour le benzo(a)pyrène au droit de l'ouvrage Pz1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats des mesures réalisées seront à verser sur GIDAF. Pour cela, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments nécessaires à la création du cadre (formulaire envoyé le 28/8/2025). Les prochaines campagnes semestrielles de surveillance permettront une comparaison aux concentrations relevées lors de ces premières mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : stockage C3 et C4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-6

Thèmes : Risques chroniques, Stockage déblais

Prescription contrôlée :

Les déblais de catégorie C3 et C4, tels que visés à l'article II-5-5 sont stockés sur une aire étanche constituée d'un sol étanche couverte par bâchage afin de prévenir l'infiltration d'eau dans les matériaux stockés et l'envol de poussières.

Constats :

Les stocks de déblais de catégories C3 et C4 sont sur des aires étanches. Il est constaté que certains tas ne sont pas bâchés jusqu'en bas.

Un stock d'environ 900 tonnes de déblais de catégories C4 n'est pas stocké sur l'aire réservée à cette catégorie. Il s'agit de déblais issus des travaux d'aménagement de l'Ecocentre (notamment pour la création du bassin d'eau pluviale). Ce tas n'est pas comptabilisé dans le stock de déblais C4 de l'Ecocentre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant améliore le bâchage des tas de déblais de catégorie C3 et C4 afin de limiter les risques de lixiviation et d'envol de poussières, en attendant que ceux-ci soient traités.

L'exploitant justifie la caractérisation des déblais issus du chantier de l'Ecocentre (admissibles en traitement sur la plate-forme C4) et porte à connaissance du Préfet les informations concernant la gestion de ces déblais (avec justification du traitement des pollutions concentrées conformément à la méthodologie nationale sites et sols pollués).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-7

Thèmes : Risques accidentels, Gestion eaux polluées

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier (carburant, huile...) sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche, à partir d'une citerne mobile, à proximité du séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant n'a pas encore procédé à l'entretien du séparateur, son état ne le nécessitant pas. L'exploitant prévoit de faire des contrôles visuels réguliers et au minimum un nettoyage annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention et surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-9

Thèmes : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de surveillance des rejets à l'atmosphère prévues par les arrêtés ministériels applicables, un contrôle de la qualité de l'air par des capteurs de poussières et de particules fines permettra d'alerter lors de dépassement des seuils de rejet déterminés, auquel cas l'activité génératrice des émissions de poussières sera arrêtée ou la source traitée (cas des éventuels envols à partir des stockages) jusqu'à ce que les seuils soient respectés et des mesures seront mises en place pour résoudre le dysfonctionnement avant la reprise de l'activité.

Ce contrôle se fait en limite de site, en 3 points, et en continu. Un capteur est positionné en amont aéraulique du site (les vents dominants étant des vents Sud-Ouest) et deux capteurs sont positionnés en aval aéraulique. Les capteurs seront paramétrés suivant les niveaux suivants :

- PM10 (particule inférieure à 10 microns de diamètre) : seuil de 45 µg/m³ ;
- PM2,5 (particule inférieure à 2,5 microns de diamètre) : seuil de 25 µg/m³.

L'exploitant détermine également les retombées atmosphériques totales par méthode des « Jauge Owen » (norme NF X43-O14).

Les résultats des surveillances précitées sont consignées dans un registre et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un épisode de pics de poussières dans la qualité de l'air ambiant (PM2,5 et PM10) est intervenu fin juin 2025 sur la station de mesures d'Air Pays de la Loire (ainsi qu'un pic ponctuel le 10 juillet). L'exploitant a pu justifier que l'origine de ces pics provenait du chantier du jardin de l'estuaire situé à proximité de l'Ecocentre et au droit du capteur d' Air Pays de Loire, rue de la prairie au duc. Au moment de ces pics, une réunion a été organisée pour examiner ces résultats en présence de l'exploitant, de la DREAL, de l'ARS et de la COPR de Nantes Métropole. En cas de nouveau pic, une information est envoyée au gestionnaire de la crèche située à proximité du chantier.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection le suivi des dépassements des VLE des PM2,5 et PM10 ainsi que les mesures des capteurs pour le mois de juillet 2025.

En plus de la station de mesures d'Air Pays de la Loire mise en place durant un an par Nantes Métropole, des mesures de poussières réalisées en limites de propriété sont enregistrées en continu (mesures toutes les 5 minutes). Lors d'un dépassement d'un des seuils, une alerte est envoyée par courriel au gestionnaire du site. Des actions sont mises en place si cela provient de l'Ecocentre (vérification visuelle et comparaison entre les mesures réalisées en amont et en aval) : arrosage de la voirie de manière ciblée (au niveau de la circulation des engins) par un système mobile et mise en fonctionnement du mur de brumisation en limite nord de propriété, si besoin.

Par ailleurs, le suivi se fait au quotidien par une lecture fréquente des mesures en direct.

A chaque dépassement, une explication est donnée sur l'origine des poussières et le cas échéant, la description des mesures prises est consignée.

Les mesures par jauge Owen n'ont pas encore été effectuées, elles sont prévues fin septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention et surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article II-5-10

Thèmes : Risques chroniques, Mesures niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Des capteurs mesurant le niveau de bruit seront mis en place en limite de site permettant de monitorer en continu l'activité de l'écocentre. L'activité génératrice du dépassement est interrompue en cas de dépassement des seuils réglementaires fixés par les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 10 décembre 2013 susvisé. Les résultats de cette surveillance des émissions sonores sont consignées dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les 3 capteurs de niveaux sonores sont intégrés aux 3 capteurs de poussières.

L'activité de criblage, génératrice de bruit, a lieu 4 à 5 heures par jour, environ 1 jour sur 2.

L'exploitant a présenté l'outil d'enregistrement des données. Aucun dépassement n'a été enregistré en limite de propriété depuis le début de l'activité de l'Ecocentre.

Aucune plainte n'a été reçue concernant les nuisances sonores.

Une mesure des émergences réglementées par la pose de capteurs de mesures supplémentaires dans les zones à émergences réglementées sera réalisée lors de la première mise en fonctionnement de l'activité de concassage.

A noter qu'en plus du chantier en cours (rue de la prairie au duc), existe actuellement une activité de sciage de pavés sur une parcelle voisine de l'Ecocentre pouvant constituer une source de nuisances sonores (activité non recensée comme ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des mesures à émergences réglementées à l'issue des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article III-1

Thèmes : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de la plateforme sont recueillies dans un bassin de rétention étanche. [...]

Un obturateur ou vanne de fermeture est mis en place pour confiner les pollutions accidentelles.

Les eaux polluées sont retirées et envoyées dans une filière de traitement agréée.

Les réseaux et l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sont contrôlés tous les trimestres.

L'exploitant réalise un curage des sédiments afin d'assurer un fonctionnement optimal du système de gestion des eaux pluviales. Le bassin est nettoyé régulièrement par aspiration des sédiments.

Les sédiments sont analysés pour déterminer la filière de traitement vers laquelle ils seront envoyés.

Constats :

A noter que l'exploitant n'a pas rejeté d'eaux pluviales depuis la mise en service de l'établissement (avec réutilisation des eaux de pluies pour la limitation des envols de poussières et fermeture de la vanne d'obturation du bassin). Cette gestion des eaux pluviales a permis à l'exploitant de ne pas utiliser d'eau potable pour l'arrosage des pistes (consommation d'eau limitée aux seuls besoins pour les eaux domestiques).

Le dernier contrôle du bassin des eaux pluviales a été réalisé par le laboratoire Eurofins - Dossier N° : 25E113460, sur un prélèvement réalisé le 12 juin 2025.

Les mesures ont été réalisées sur les paramètres suivants : hydrocarbures, MES et DCO, conformément à l'AMPG du 10/12/2023.

Aucun dépassement de valeur limite de concentration n'a été mesuré.

La vanne d'obturation est bien placée en aval du bassin d'eaux pluviales.

L'eau du bassin d'eaux pluviales est utilisée pour l'arrosage des pistes et la brumisation. Elle sera également utilisée pour la laveuse des terres polluées.

L'exploitant souhaite rejeter de façon ponctuelle les eaux de la laveuse en fin de cycle de fonctionnement dans ce bassin (en cas de volonté de purge de la laveuse fonctionnant théoriquement en circuit fermé). Or, l'eau de la laveuse est considérée comme une eau de process et les paramètres de suivi des eaux rejetées dans le milieu naturel ne prennent pas en compte les potentiels polluants qui pourraient s'y concentrer.

L'entretien des canalisations et du bassin n'a pas encore été réalisé, ceux-ci ne le nécessitant pas encore. Le système de lave-roues pour les véhicules sortant de l'établissement va être prochainement entretenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à connaissance du préfet la gestion de l'eau de la laveuse en précisant les volumes d'eaux en question, les caractéristiques de ces effluents, les paramètres à contrôler sur

les eaux de rejets et la fréquence d'analyse.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées incite l'exploitant à réaliser des mesures de PFAS conformes à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sur les eaux en contact avec les déblais (eaux de ruissellement et eaux de lavage des terres mais pas sur les eaux souterraines à ce stade).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23-III
Thèmes : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'aire de réception des résidus de lavage de la laveuse réceptionne les résidus dans des "chaussettes" qui séchent sur l'aire. Elle a été aménagée de manière provisoire. Elle est rendue étanche par des bâches plastiques tendues. Elle n'est pas protégée des précipitations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirme l'aménagement d'une aire de réception des résidus de lavage plus pérenne et présentant de meilleure garantie de protection du sol et de gestion des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois